

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
4e séance
tenue le
jeudi 26 septembre 1991
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

SOMMAIRE

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite)

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-QUATRIEME SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/46/SR.4
5 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite) (A/46/352 et Add.1)

1. M. LIAO Jincheng (Chine) dit que le monde est, à l'heure actuelle, confronté à une situation économique sombre caractérisée par l'exacerbation des contradictions dans les relations économiques et des disparités entre le Nord et le Sud. La plupart des pays en développement restent en proie à la stagnation ou à la régression économique, à l'endettement, à la détérioration continue des termes de l'échange mondial et à la pénurie de capitaux de développement. Si l'on examine ces phénomènes de plus près, on s'aperçoit qu'au-delà de causes internes qui varient d'un pays à l'autre, les disparités de plus en plus grandes qui existent entre le Nord et le Sud découlent de l'ordre économique mondial injuste et irrationnel. C'est pourquoi il importe d'inscrire d'urgence à l'ordre du jour de la Sixième Commission la question de l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial égalitaire et rationnel.

2. Au cours des années 70, dans le but énoncé dans la Charte de favoriser le progrès économique et social de tous les peuples et d'encourager l'instauration d'un nouvel ordre économique international, l'Assemblée générale a adopté divers instruments internationaux dont la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI)] et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX)]. Parmi les principes destinés à régir les relations économiques entre les Etats qui sont consacrés par ces instruments, on peut citer le droit de chaque Etat d'adopter le système économique qu'il juge le mieux adapté à son propre développement, le droit de chaque Etat d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles et un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation; le droit de chaque Etat de participer sur une base d'égalité au règlement des problèmes économiques mondiaux et le droit d'établir sur une base équitable et mutuellement bénéfique des relations économiques internationales de nature à favoriser le développement. Autre principe fondamental, les pays développés doivent prendre en considération les besoins des pays en développement et leur prêter assistance sans leur imposer en retour une quelconque condition politique ou militaire et le devoir d'accorder aux pays en développement un traitement préférentiel et sans réciprocité de leur part dans le domaine de la coopération économique internationale en vue de combler le fossé qui sépare le Nord du Sud et de promouvoir la croissance économique des pays en développement. Autant de principes qui, de l'avis de la délégation chinoise, constituent au fond le prolongement des principes de droit international internationalement reconnus et des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

3. Certains des principes constitutifs du nouvel ordre économique international ont déjà été élaborés et font l'objet d'un travail de

(M. Liao Jincheng, Chine)

développement progressif; ils sont reconnus par un nombre de plus en plus grand d'Etats. Il s'agit maintenant de les codifier et d'en élargir progressivement le champ d'application. Les divergences de vues qui sont apparues au sujet de la place et de l'efficacité de certains principes ne doivent pas remettre en cause les efforts déployés en vue d'atteindre l'objectif à long terme de codifier et de développer progressivement les principes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, conformément au mandat défini dans la Charte et réaffirmé dans diverses résolutions de l'Assemblée générale.

4. En ce qui concerne la question de l'instance appropriée pour parachever le processus de codification et de développement progressif des principes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, on comprend qu'une divergence de vues se soit fait jour entre les délégations, étant donné la complexité des questions politiques, économiques et juridiques en jeu. La délégation chinoise est d'avis qu'il faudrait créer au sein de la Sixième Commission un sous-comité représentatif qui serait chargé de cette tâche et exprime l'espoir que la Sixième Commission tranchera à la présente session les questions de procédure touchant le sujet.

5. Pour M. RODRIGUEZ (Venezuela), les mutations sociales qui s'opèrent dans le monde sont le moteur de l'évolution du régime juridique; par suite la question du développement des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, qui est étroitement liée à cette nouvelle réalité reste éminemment importante dans le cadre de la codification et du développement progressif du droit international. Il s'agit en l'occurrence d'arrêter des principes propres à faciliter l'instauration de relations économiques plus justes et équilibrées, ce que les pays en développement préconisent précisément depuis des décennies.

6. La délégation vénézuélienne réitère sa proposition (transmise au Secrétaire général dans le document A/46/352) tendant à la création au sein de la Sixième Commission d'un groupe de travail pour examiner ces principes et normes. Ce groupe de travail, qui serait à composition non limitée, devrait examiner les principes et normes en vigueur et en particulier ceux découlant de la pratique des organes de l'ONU et toutes les résolutions relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international qui, ensemble, constituent un corps embryonnaire de droit international du développement. Le Groupe de travail devra bien entendu examiner aussi tous les principes et normes susceptibles de voir le jour dans l'intervalle en vue d'adapter l'ordre juridique à la nouvelle réalité mondiale.

7. M. VAN DE VELDE (Pays-Bas), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, rappelle que les Douze ont maintes fois réaffirmé que grâce aux progrès accomplis dans le domaine de la coopération économique internationale, on prend de plus en plus en considération les besoins particuliers des pays en développement. Cela a été particulièrement vrai en 1990, année où l'on a établi dans le cadre de l'ONU les bases d'un dialogue

(M. Van de Velde, Pays-Bas)

international plus pragmatique sur la coopération économique. La Communauté européenne et ses Etats membres, qui sont pleinement conscients des besoins et des problèmes particuliers des pays en développement, ont participé avec beaucoup d'enthousiasme à ce processus et continueront de le faire.

8. Dans sa résolution 44/30, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique établie par l'UNITAR qui lui a été présentée à sa trente-neuvième session. La Communauté européenne et ses Etats membres qui n'ont pas formulé d'observations sur ce sujet pendant l'année en cours constatent que quelques pays seulement l'ont fait. La position des Douze sur la question a été exposée dans des rapports antérieurs, en particulier dans le document A/41/536, dans lequel il était dit que l'étude de l'UNITAR constituait un travail utile qui permettait d'évaluer l'évolution et la clarification progressive des principes et techniques de la coopération économique internationale ainsi que les divers points de vue juridiques en présence touchant l'état de la doctrine sur la matière.

9. En ce qui concerne le développement progressif des principes et normes du droit international, la Communauté européenne et ses Etats membres reconnaissent que le droit international et la pratique internationale en matière de coopération économique internationale continueront d'évoluer. Les progrès accomplis jusqu'ici l'ont été sur la base d'instruments très divers dont certains lient les parties tandis que d'autres, bien qu'ils correspondent à des tendances ou définissent des orientations, n'imposent pas d'obligations juridiques. Aussi, les Douze estiment-ils qu'une démarche qui tienne compte de cette distinction reste la meilleure dans la mesure où elle offre la souplesse nécessaire pour trouver les solutions aux problèmes complexes et changeants qui se posent dans le domaine des relations économiques internationales.

10. Au paragraphe 3 de sa résolution 44/30, l'Assemblée recommande que la Sixième Commission envisage de trancher définitivement, lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, la question de la suite à donner au sujet. Pour la Communauté européenne et ses Etats membres, il est inopportun d'engager un processus de codification en cette matière, la condition nécessaire à un tel processus, à savoir des principes et normes juridiques assez bien définis et acceptés par la communauté internationale, n'étant pas réunie. Il est significatif que l'on n'ait à ce jour guère accompli de progrès dans les projets de codification relatifs par exemple aux sociétés transnationales et au transfert de la technologie. La souplesse face à la coopération paraît être la meilleure attitude à adopter en vue de résoudre les problèmes liés au sujet à l'examen.

11. En 1990, on a jeté les bases d'un dialogue international plus pragmatique dans le cadre de l'ONU. Dans ce contexte, il y a lieu de mentionner en particulier les résultats de la dix-huitième session extraordinaire de

(M. Van de Velde, Pays-Bas)

l'Assemblée générale, de la Conférence de Paris sur les pays les moins avancés et de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement. A cet égard, la Communauté européenne et ses Etats membres estiment très important de poursuivre le dialogue déjà engagé au sein d'autres instances et préféreraient que le sujet en question soit supprimé de l'ordre du jour de la Sixième Commission, surtout quand on sait que les résultats de ce dialogue sont extrêmement encourageants.

12. Pour Mme ZAZOPULOS (Chili) les changements politiques et sociaux surprenants qui se sont produits ces dernières années sur la scène internationale obligent à revoir la définition de la notion de nouvel ordre économique international de manière à y insérer les éléments nouveaux et les tendances communes aux économies actuelles. Le fait que le commerce international tende vers une plus grande ouverture de l'économie des différents pays commande d'établir des normes précises propres à garantir, aux pays en développement en particulier, la possibilité de tirer parti de cette multiplication des échanges.

13. C'est pourquoi il est essentiel de perfectionner les codes de conduite en vigueur et de les compléter par de nouvelles dispositions. Les règles adoptées devront garantir l'accès de tous les pays aux fruits du progrès technique, car on ne peut pas aspirer à un nouvel ordre économique en l'absence d'un mécanisme approprié de transfert de technologie. Ce sujet est d'autant plus important qu'il se trouve lié à celui de la préservation de l'environnement. Encore faut-il garder à l'esprit que les questions relatives à l'environnement ne doivent jamais constituer un obstacle au développement des pays en développement en particulier.

14. La notion de nouvel ordre économique international implique l'équité et la liberté d'accès aux marchés, qui revêtent une importance particulière pour les pays en développement qui recherchent un traitement égalitaire pour leurs produits.

15. La délégation chilienne estime que ces considérations doivent être prises en compte dans la nouvelle définition de l'ordre économique international. Elle appuie en conséquence la proposition tendant à poursuivre l'oeuvre de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international par l'intermédiaire d'un groupe de travail intergouvernemental créé dans le cadre de la Sixième Commission.

16. Mme SILVERA (Cuba) fait observer que le sujet du développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international a toujours suscité l'intérêt de la majorité des délégations à la Sixième Commission et qu'en dépit des mutations profondes qui se sont opérées dans le monde, la question reste pleinement d'actualité.

(Mme Silvera, Cuba)

17. Les économies précaires des pays du tiers monde pâtissent des conséquences politiques, économiques et sociales du système de relations économiques internationales injuste entretenu par certains pays industrialisés. Ce système explique la faiblesse des surplus économiques des pays en développement et constitue la preuve matérielle de l'inobservation systématique des principes et normes du nouvel ordre économique international. Il est de ce fait indispensable de maintenir constamment à l'étude ces principes et normes en vue de les étoffer et d'en assurer l'application effective.

18. Dans sa résolution 44/30, l'Assemblée générale a recommandé que la Sixième Commission envisage de trancher définitivement, lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, la question de l'instance appropriée pour entreprendre la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. La délégation cubaine est favorable à la création, dans le cadre de la Sixième Commission, d'un groupe de travail pour accomplir cette tâche et suggère de prendre pour point de départ de cet examen l'étude réalisée par l'UNITAR.

19. Le résultat du vote de la résolution 44/30 est la preuve éclatante que la majorité des Etats Membres entendent poursuivre l'examen de la question et qu'il est nécessaire d'adopter des mesures concrètes propres à favoriser le développement et la codification du droit international en la matière.

20. On se souviendra par ailleurs que le sous-programme 3 (Développement progressif et codification du droit international) du programme 9 (Droit international) du grand programme II du plan à moyen terme, adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 45/253 du 21 décembre 1990, prévoit des activités que le Secrétariat doit mener dans le cadre du développement du droit international, qui englobe les normes relatives au nouvel ordre économique international.

21. La délégation cubaine souscrit aux déclarations formulées sur la question par les délégations de la République-Unie de Tanzanie, du Brésil, de la Chine, du Venezuela et du Chili.

22. M. SANDOVAL (Equateur), parlant au nom de la Bolivie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, du Pérou et de la République dominicaine, fait observer que si les raisons qui ont conduit au cours des années 70 à engager le débat sur la question du nouvel ordre économique international restent valables, les progrès réalisés ont été rares. Ces dernières années, le paysage politique international a connu des bouleversements qui entraîneront inévitablement des changements radicaux dans les relations économiques internationales. Toutefois, la nouvelle donne mondiale n'a pas sensiblement modifié l'état de crise auquel les pays en développement devaient faire face lorsque le dialogue a été engagé et auquel ils sont confrontés à l'heure actuelle. La situation économique est même plus accablante à l'heure actuelle. En Amérique latine en particulier, on a cru voir dans les années 80 une "décennie perdue".

(M. Sandoval, Equateur)

23. Dans ce contexte, il devient d'autant plus indispensable d'élaborer des principes qui garantissent un système économique transparent de nature à favoriser un développement juste et équitable, à consolider le droit à la croissance et au développement, à permettre de corriger les distorsions découlant du protectionnisme, des mesures de sauvegarde et des pratiques commerciales restrictives, à établir la responsabilité solidaire des débiteurs et des créanciers dans la recherche de solutions au sérieux problème de la dette extérieure et à redresser un ordre économique dépourvu de justice et de solidarité.

24. Sans doute faudra-t-il repenser la conception originelle de la notion de nouvel ordre économique international, l'environnement international ayant évolué. Toutefois, nombre des prémisses restent valables : par exemple, les principes énoncés dans l'étude de l'UNITAR, à savoir l'égalité souveraine et le devoir de coopérer. L'argument selon lequel le contexte dans lequel la question a surgi a disparu n'est pas une raison pour en différer l'examen ou y renoncer dans la mesure où il subsiste des inégalités à résoudre. Le nouvel ordre politique international paraît maintenant moins conflictuel, mais s'il ne s'accompagne pas d'un système économique équitable qui tienne compte des aspirations légitimes des pays en développement, il sera précaire. Le politique est inséparablement lié à l'économique. On ne peut pas aspirer à un monde d'harmonie et de coopération en se désintéressant des problèmes économiques. Si les pays en développement continuent de végéter dans la pauvreté, de nouveaux foyers de tension pourraient surgir dans le monde. Sans doute les différends d'ordre idéologique disparaîtront, mais il pourra en surgir d'autres, la faim, le désespoir et l'exploitation sauvage des ressources naturelles aidant. A l'équilibre précaire né du dépassement du conflit Est-Ouest pourrait se substituer un affrontement explosif entre le Nord et le Sud.

25. Cela étant, la délégation équatorienne est favorable à la création dans le cadre de la Sixième Commission d'un groupe de travail qui sur la base d'objectifs réalistes, serait chargé d'analyser la situation économique actuelle et de définir les principes et normes devant régir un ordre économique international en mutation.

26. M. PIZA-ROCAFORT (Costa Rica) souscrit pleinement à la position exposée par le représentant de l'Equateur au nom d'un groupe de pays latino-américains. Il est favorable à la création d'un groupe de travail intergouvernemental dans le cadre de la Sixième Commission et estime qu'il faut maintenir à l'ordre du jour de celle-ci la question relative au développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international.

27. Le droit international, et le droit de manière générale, est forcément subordonné aux lois économiques internes et internationales; aussi ne peut-on pas établir des principes et normes qui aillent à l'encontre de ces lois sauf à vouloir susciter de vains espoirs ou à se détourner du but recherché. Par exemple, on se saurait définir des normes qui fixeraient les prix des produits

(M. Piza-Rocafort, Costa Rica)

de base d'exportation non plus que l'on ne peut obliger tels Etats à acheter ou à consommer tel ou tel produit, ni à vendre leurs biens et leur technologie en deçà ou au-delà des exigences de l'offre et de la demande. On ne peut pas davantage agir par voie de décrets s'agissant des taux d'intérêt et des modes de paiement de la dette internationale, ni réaliser le développement en limitant le droit de propriété des nationaux ou des étrangers. Les distorsions inhérentes aux lois économiques finissent par produire le contraire de l'effet escompté par leurs auteurs.

28. Le droit international peut cependant susciter l'institution d'un cadre juridique efficace qui garantisse le respect des lois régissant le commerce international. Il peut permettre de limiter les règles et pratiques protectionnistes, favoriser l'élimination des pratiques restrictives du commerce international et des barrières douanières et non douanières, établir la responsabilité solidaire des débiteurs et des créanciers touchant la dette internationale, garantir que les sanctions économiques ne violent pas le principe de l'égalité souveraine des Etats et que les accords de libre-échange et les unions douanières qui sont encouragées à l'heure actuelle constituent une étape décisive sur la voie de la libération des échanges.

29. Les pays en développement reconnaissent qu'ils sont responsables de la moitié au moins de leurs problèmes de développement, l'autre moitié étant imputable aux pays qui tout en leur recommandant d'ouvrir leurs marchés et d'opérer des ajustements ferment les portes de leur économie, nuisant ainsi au progrès des pays en développement.

30. Dans le passé, les pays en développement ont préconisé un protectionnisme fondé sur la substitution des importations et la protection des marchés intérieurs, ce qui, dans le cadre des pays d'Amérique centrale, a conduit à la création d'une union douanière qui loin de favoriser l'ouverture de leurs frontières était censé les protéger des Etats tiers. La disposition écartant la clause de la nation la plus favorisée adoptée par ces pays qui était censée constituer l'exception (et qu'il fallait donc interpréter restrictivement) est devenue la règle, cette clause se trouvant ainsi vidée de sa substance. Toutefois, l'union douanière centraméricaine vise maintenant à ouvrir le marché de ses pays membres à tous les Etats grâce à la conclusion d'accords de libre-échange et à la participation active de ses membres aux négociations d'Uruguay du GATT. Les pays d'Amérique centrale sont engagés dans un processus de réforme radicale tendant à susciter une reprise et une croissance fermes. C'est ainsi qu'ils ont considérablement réduit leurs barrières douanières, démantelé leurs autres mécanismes protectionnistes non douaniers et renégocié le rééchelonnement de leur dette extérieure. Ils expriment l'espoir que les pays développés de leur côté agissent en conséquence et renoncent à leur politique protectionniste et que les sanctions économiques unilatérales cèdent le pas à un multilatéralisme qui s'accommode mal de pratiques discriminatoires.

(M. Piza-Rocafort, Costa Rica)

31. La délégation costa-ricienne ne souscrit pas entièrement à l'idée de départ sur laquelle se fondait la notion de nouvel ordre économique international ni aux déclarations de 1974, dans la mesure où certains des principes qui y sont énoncés ne cadrent ni avec ceux qu'elle défend à l'heure actuelle, ni avec l'évolution des relations économiques internationales en ces années 90. Toutefois, le principe posé dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [A/RES/3201 (S-VI)], la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [A/RES/3201 (XXIX)] et l'étude réalisée par l'UNITAR reste valable car il faudrait trouver un moyen terme entre le mirage des années 70 et les échecs des années 80. Le système économique actuel n'est pas pleinement satisfaisant et il faut donc sinon en modifier certaines règles et certains principes juridiques, du moins les réexaminer. Cela étant, et pour les raisons exposées par le représentant de l'Equateur au nom de quelques Etats latino-américains, dont le Costa Rica, la délégation costa-ricienne est favorable à la création d'un groupe de travail intergouvernemental dans le cadre de la Sixième Commission.

32. M. SHESTAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les principes et normes du droit international relatifs aux relations économiques peuvent avoir une place importante dans un système juridique mondial fondé sur le principe de la primauté du droit dans la politique. La nécessité d'un système fondé sur ces principes et normes, évidente dans le monde interdépendant d'aujourd'hui, se fera davantage sentir au fur et à mesure du développement de la coopération économique dans le monde. Les principes juridiques seront d'autant plus efficaces pour les relations économiques internationales et le développement et l'amélioration de ces relations sur la base de l'égalité des droits et de la démocratisation qu'ils seront applicables sur le plan pratique et acceptables pour les divers groupes d'Etats. Les intérêts économiques des différents groupes de pays étant si divergents, il est difficile de parvenir à un consensus autour de la notion de nouvel ordre économique international. Mais il ne faut pas oublier que le monde contemporain est profondément interdépendant et qu'à l'évidence on ne peut plus différer la recherche d'une solution à une série de problèmes économiques très graves. C'est pourquoi il est de l'intérêt de tous les Etats développés et en développement que soient adoptés en matière de relations économiques des principes et normes de droit international acceptables pour les uns et les autres et qui aillent dans le sens de l'élargissement de la coopération.

33. L'Union soviétique, qui vit actuellement une période de réformes économiques radicales et est en passe de devenir membre à part entière de la communauté économique mondiale, considère éminemment important que les ressources matérielles et intellectuelles et le potentiel scientifique et technique consacrés auparavant à la fabrication d'armements soient mis au service de l'amélioration des conditions de vie des populations. Mais, si la reconversion de l'industrie militaire dans des activités à vocation civile est l'une des questions prioritaires, il y a de nombreuses autres difficultés qu'il faudra surmonter en vue d'instaurer un ordre économique propre à

(M. Shestakov, URSS)

favoriser la sécurité et le développement de tous les Etats. La délégation soviétique pour laquelle il importe beaucoup que la question du développement progressif des normes de droit international relatives au nouvel ordre économique international s'effectue dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est disposée à examiner des propositions concrètes allant dans ce sens.

34. M. SAENZ DE TEJADA (Guatemala), abondant dans le même sens que le représentant de l'Equateur, fait observer au sujet de l'opinion exprimée au nom des pays membres de la Communauté économique européenne par le représentant des Pays-Bas selon laquelle l'examen des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international pourrait se faire plus utilement au sein d'une autre instance, qu'il serait très difficile à l'heure actuelle d'envisager au sein de la CNUCED ou d'autres instances similaires, le problème du nouvel ordre économique international suivant la perspective juridique des pays en développement. Il est indéniable que ce sont les forces du marché qui forgent le nouvel ordre économique international et que les gouvernements jugent qu'il s'agit là d'une démarche positive et avantageuse. Les délégations des pays en développement partagent également l'opinion que les forces du marché ont un rôle important à jouer, mais on peut se demander si celles-ci pourront construire un ordre économique international juste qui soit conforme aux intérêts des pays en développement. A en juger par la proposition du représentant de l'Equateur tendant à la création d'un groupe de travail intergouvernemental qui serait chargé d'examiner la question, on peut dire que loin d'être le lieu d'affrontement, ce groupe offrirait la possibilité de poursuivre le dialogue en s'appuyant surtout sur la riche expérience juridique de la Sixième Commission.

35. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) convient avec les représentants de l'Equateur, du Costa Rica et d'autres pays que le monde connaît de graves problèmes économiques. Toutefois, on peut se demander s'il est logique de s'attendre à ce que la Sixième Commission ou un de ses organes subsidiaires s'occupe du problème de la dette, des produits de base ou d'autres problèmes relevant du domaine des négociations d'Uruguay. On peut également se demander si un accord suffisant s'est dégagé sur les questions d'ordre politique pour que la tentative de codification de règles juridiques en la matière soit un objectif réaliste voire prudent, ou encore si on favoriserait ainsi le progrès ou si au contraire on ne ferait qu'ouvrir la voie au désaccord, et compromettre ainsi tout progrès.

36. A la fin des années 60, au cours des années 70 et pendant les années 80, la notion de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a donné lieu à de vives controverses, d'aucuns l'arborant comme un drapeau alors que d'autres y voyaient en réalité une forme d'expropriation qui pourrait être acceptée pourvu qu'elle revête un caractère non discriminatoire, qu'elle soit d'utilité publique et qu'elle s'accompagne d'une indemnisation prompte, tangible et suffisante, chaque partie campant sur ses positions. L'Assemblée générale a réussi à tempérer les ardeurs grâce à sa résolution 1803 relative à

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles conformément au droit international, mais avec le temps, les positions se sont de nouveau durcies. Les choses ont poursuivi leur bonhomme de chemin, les accords bilatéraux ont été conclus en matière d'investissement, les litiges découlant de ceux-ci étant soumis à l'arbitrage, et il semble que l'on soit parvenu ces dernières années à la conclusion selon laquelle si elles sont envisagées au cas par cas et de façon pragmatique, nombre de ces questions sont moins intraitables qu'il n'y paraît en théorie. Il en va sans doute de même de nombre des questions dont est saisie la Sixième Commission.

37. Par exemple, il ressort clairement de la déclaration faite au nom des pays membres de la Communauté économique européenne que le transfert de la technologie n'a fait l'objet d'aucun accord. S'agissant du rapport entre la technologie et les questions liées à l'environnement qui a été évoqué par une délégation, il faut signaler qu'à l'occasion des discussions consacrées à ces questions, l'expression "transfert de technologie" a été remplacée par la notion de "coopération technique", ce qui a permis aux travaux préparatoires de la Conférence sur l'environnement et le développement qui se tiendra en 1992 d'aboutir à des résultats plus positifs et plus concrets qu'il n'aurait été possible si l'on avait maintenu l'expression par définition plus engagée de "transfert de technologie".

38. En admettant même qu'il y ait dans le domaine économique des questions d'ordre juridique qu'il conviendrait d'examiner, ni la Sixième Commission ni un de ses organes subsidiaires ne serait l'instance appropriée pour le faire; il n'est pas non plus opportun d'utiliser la notion de nouvel ordre économique international comme point de départ pour examiner les questions au sujet desquelles on voudrait véritablement accomplir des progrès. Cette notion a donné lieu aux plus rudes affrontements au cours des années 70, qui ont été une période difficile dans les relations Est-Ouest et Nord-Sud. De nombreuses résolutions ont été adoptées à une large majorité, une minorité défendant des points de vue divergents, et cette démarche n'a en fin de compte abouti à rien. C'est pourquoi le représentant des Etats-Unis d'Amérique estime que si l'on veut réellement traiter efficacement de certains problèmes, il apparaît extrêmement imprudent de tenter de le faire sous l'empire d'une notion qui ne symbolise que le désaccord, surtout à une époque où le monde paraît plus que jamais disposé à l'entente.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

39. Le PRESIDENT rappelle que dans sa décision 43/429 en date du 9 décembre 1988, l'Assemblée générale a pris note de la complexité de la codification ou du développement progressif du droit international relatif aux clauses de la nation la plus favorisée et estimé qu'il faudrait laisser plus de temps aux gouvernements pour leur permettre d'étudier le projet d'articles de façon approfondie et d'arrêter leurs positions respectives quant à la meilleure procédure à suivre en ce qui concerne les travaux futurs, y compris l'instance où devront se poursuivre les délibérations. Il appelle également

(Le Président)

l'attention des délégations sur le fait que dans les deux dernières résolutions (38/127 et 40/65) qu'elle a adoptées en 1983 et 1985 respectivement, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales intéressées à formuler des observations sur le fond du projet d'articles et d'inviter les Etats Membres à formuler des observations sur la procédure qui conviendrait le mieux à l'achèvement des travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée et sur l'instance où se dérouleraient les débats futurs pour lui permettre de prendre une décision définitive quant à la procédure à suivre. Il exprime donc l'espoir que la Sixième Commission pourra se prononcer définitivement sur la question où, si elle le désire, en reporter l'examen jusqu'à ce que l'Assemblée générale soit en mesure d'adopter une décision définitive sur ce sujet.

40. Constatant qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole confirmant le peu d'intérêt qu'elles portent au sujet, le Président déclare clos le débat sur ce point.

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-QUATRIEME SESSION (A/46/17)

41. M. SONO (Président de la vingt-quatrième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) informe les représentants à la Sixième Commission de l'adoption au mois d'avril de l'année en cours, de la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, qui a été signée par trois Etats, à savoir l'Espagne, les Philippines et le Mexique et restera ouverte à la signature jusqu'au 30 avril 1992.

42. Présentant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/46/17), M. Sono dit que le projet de loi type sur les virements internationaux a vu le jour lorsqu'à la suite de l'élaboration du guide juridique sur les transferts électroniques de fonds, on s'est aperçu qu'il subsistait çà et là un vide juridique. Bien que la loi type soit censée réglementer également les transferts classiques de fonds sur papier, c'est le développement rapide des transferts électroniques de fonds qui a amené la CNUDCI à entreprendre de l'élaborer en raison du flou juridique ainsi créé. Ces transferts représentent d'ores et déjà l'essentiel des mouvements mondiaux de fonds et les législations nationales ne peuvent pas en réglementer convenablement tous les aspects. Dans la seule ville de New York, 1,5 milliard de dollars sont transférés par jour, dont 2,5 % seulement correspondent à des paiements au titre de transactions commerciales de type classique. Etant donné le libre mouvement des capitaux à travers les frontières nationales, il importe d'élaborer d'urgence un ensemble de règles uniformes pour réglementer les opérations de virement de fonds.

(M. Sono)

43. A sa session écoulée, la CNUDCI a accompli des progrès considérables sur la base du projet de texte établi par le Groupe de travail des paiements internationaux. Elle a achevé l'examen de 15 des 18 projets d'articles proposés. C'est là un domaine où seuls les Etats-Unis d'Amérique disposent d'un ensemble de règles détaillées lesquelles figurent dans le nouvel article 4 A inséré récemment au Uniform Commercial Code. Bien entendu, ces dispositions ont influé sur l'établissement du projet de la CNUDCI. Il y a lieu d'espérer que cette dernière pourra adopter la loi type à sa session suivante.

44. La CNUDCI était saisie de rapports de ces groupes de travail et de son secrétariat sur l'état d'avancement d'autres projets qui lui ont été confiés. Une fois qu'elle a renvoyé un projet à un groupe de travail, elle a pour pratique de ne l'examiner au fond que lorsque le groupe de travail saisi lui a présenté un texte définitif. Les groupes de travail sont maintenant constitués de représentants de tous les Etats membres de la CNUDCI, tous les autres Etats et organisations internationales intéressés étant invités à participer à leurs travaux. Les trois groupes de travail examinent actuellement des questions très importantes, dont une loi type sur la passation des marchés, une loi uniforme concernant les garanties et les lettres de crédit stand-by et un guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés.

45. La CNUDCI a examiné un rapport établi par le Secrétariat sur les problèmes juridiques posés par les échanges de données informatisées dans lequel on suggérerait de définir un cadre général permettant de présenter un ensemble de principes juridiques et de règles juridiques fondamentales applicables aux communications par échange de données informatisées (EDI) et d'établir un accord type de communication pouvant être utilisé dans le commerce international. Elle a décidé qu'une session du Groupe de travail des paiements internationaux serait consacrée au recensement des problèmes juridiques en jeu dans un premier temps puis à l'examen des dispositions de loi éventuelles. Le Groupe de travail lui fera rapport à sa session suivante sur l'opportunité et la faisabilité de poursuivre les travaux dans ce sens et elle prendra les décisions voulues sur la base de la recommandation du Groupe de travail.

46. Evoquant l'état des textes établis par la CNUDCI, l'intervenant signale l'adhésion de deux nouveaux Etats, la Guinée et le Malawi, à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer dite "Règles de Hambourg", ce qui porte à 19 le nombre total des parties. On compte que le vingtième instrument de ratification qui permettra l'entrée en vigueur de la Convention sera déposé dans les plus brefs délais.

47. Les sept autres Etats suivants sont devenus parties à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises depuis 1988 : Bulgarie, Canada, Espagne, Guinée, Pays-Bas, Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques, ce qui porte à 32 le nombre total des parties. Cette convention, fruit d'une réflexion et de négociations

(M. Sono)

pragmatiques, a permis d'axer l'attention sur les principaux problèmes posés par le droit des contrats internationaux et a d'ores et déjà grandement contribué à réorienter la jurisprudence dans ce domaine.

48. La Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises ("Convention sur la prescription") et le Protocole la modifiant, qui est déjà en vigueur compte maintenant 11 parties à la suite de l'adhésion de la Guinée. A la différence de la Convention sur les ventes, cette convention renferme des dispositions obligatoires à l'égard des parties, ce qui explique sans doute la lenteur constatée dans sa ratification.

49. La Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères compte maintenant 84 parties à la suite de l'adhésion de la Côte d'Ivoire et de la Guinée. Par ailleurs, l'Ecosse a adopté un texte législatif fondé sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

50. En ce qui concerne les activités de promotion de la CNUDCI, il faut reconnaître que bien que la CNUDCI elle-même et les différentes délégations y prennent part, elles sont menées essentiellement par le Secrétariat qui exécute un vaste programme de formation et d'assistance dont l'un des principaux objectifs est de promouvoir les textes élaborés par la CNUDCI.

51. La Comisión Centroamericana de Transporte Marítimo (COCATRAM) a organisé, en septembre 1990, en coopération avec le secrétariat de la CNUDCI, une série de séminaires dans les Etats membres de la COCATRAM (Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa Rica) consacrés aux Règles de Hambourg. Certains participants à ces séminaires ont demandé que soit organisée une réunion d'experts des cinq républiques d'Amérique centrale afin d'examiner ensemble les mesures qui pourraient être prises en ce qui concerne les Règles de Hambourg. Suite à cette demande, la COCATRAM a organisé une réunion à Puerto Cortés (Honduras) en mars 1991 à l'issue de laquelle les participants ont adopté la "Déclaration de Puerto Cortés" dans laquelle ils déclaraient que les pays d'Amérique centrale devaient faire un effort important pour donner effet aux Règles de Hambourg le plus rapidement possible.

52. Un séminaire régional sur le droit commercial international s'est tenu à Douala (Cameroun) en janvier 1991. Ce séminaire était organisé à l'intention des Etats francophones d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest, en collaboration avec le Gouvernement camerounais et avec l'appui financier des Gouvernements canadien, français et luxembourgeois.

53. Un séminaire sous-régional sur le droit commercial international s'est tenu à Quito (Equateur) en février 1991. Il était organisé par le Pacte andin et la Fédération andine des utilisateurs de services de transport et coparrainé par le secrétariat de la CNUDCI. Il avait notamment pour objet de faire prendre conscience au secteur privé de la région andine de l'importance des Règles de Hambourg et de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises établie par la CNUCED.

(M. Sono)

54. Un quatrième colloque sur les travaux de la CNUDCI s'est tenu à Vienne en marge de la vingt-quatrième session de celle-ci. Les fonds disponibles en cette occasion ont permis d'octroyer 30 bourses pour couvrir les frais de voyage de participants de pays en développement.

55. Le secrétariat compte intensifier ses efforts en vue d'organiser ou de coparrainer des séminaires et colloques sur les travaux de la CNUDCI. Il convient de rappeler à cet égard le succès du séminaire tenu à Conakry (Guinée) en mars 1990 qui a débouché sur l'adhésion un an plus tard de la Guinée à toutes les conventions de la CNUDCI. Un séminaire sera organisé en octobre 1991 à Suva (Fidji) en coopération avec le Forum du Pacifique Sud, avec l'appui financier du Gouvernement australien et en coordination avec le séminaire annuel australien sur le droit commercial.

56. La participation des pays en développement à ses travaux est un motif de préoccupation pour la CNUDCI. Cette participation suppose des déplacements à Vienne ou à New York et les pays en développement ne sont pas d'ordinaire en mesure d'envoyer des experts aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail en particulier. Cela s'explique certes moins par un manque d'intérêt que par le défaut ou la pénurie de fonds. Dans sa résolution 45/42 en date du 28 novembre 1990, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec le secrétariat de la CNUDCI, un rapport ayant pour objet d'analyser les moyens permettant de fournir une assistance aux pays en développement. Le rapport qui sera présenté très prochainement à l'Assemblée générale examine trois options, dont l'une serait de fournir une assistance aux pays les moins avancés seulement, conformément aux dispositions arrêtées concernant les sessions ordinaires de l'Assemblée générale et à la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que l'Assemblée générale a fait sienne à la section IX de sa résolution 43/217 du 21 décembre 1988.

57. La deuxième option consisterait à fournir une assistance à tous les pays en développement membres de la CNUDCI. L'assistance aurait ainsi un plus grand impact mais le coût pourrait en être prohibitif. Une option moins ambitieuse consisterait à fournir une assistance à la moitié des Etats de chacun des groupes régionaux de pays en développement suivants : Etats d'Asie, Etats d'Afrique et Etats d'Amérique latine. L'Assemblée générale pourrait choisir les Etats tous les trois ans à l'occasion de l'élection de nouveaux membres de la CNUDCI. On pourrait à ce propos s'inspirer des dispositions en vigueur concernant l'Assemblée générale et les commissions organiques du Conseil économique et social. L'assistance pourrait consister à couvrir les frais de voyage, mais non les indemnités de subsistance d'un représentant par Etat.

58. Evoquant pour terminer la Décennie des Nations Unies pour le droit international, M. Sono rappelle que la CNUDCI a décidé, sur proposition du Secrétariat, d'organiser en marge de sa vingt-cinquième session un congrès sur le droit commercial international qui sera l'occasion d'examiner les résultats obtenus dans l'unification et l'harmonisation progressive du droit commercial

(M. Sono)

international au cours des 25 dernières années, son évolution future et l'adaptation du programme de travail de la CNUDCI aux modalités changeantes de l'activité économique mondiale. La CNUDCI exprime l'espoir que tous les Etats et les organisations internationales intéressés se feront représenter au congrès qui sera l'occasion de réfléchir aux moyens d'accroître sa contribution.

59. M. VAN DE VELDE (Pays-Bas) dit que le rapport de la CNUDCI est en grande partie consacré au projet de loi type sur les virements internationaux établi par le Groupe de travail des paiements internationaux. Il faut déplorer que la CNUDCI n'ait pu adopter ce projet qui a reçu un accueil favorable. Néanmoins, en décidant d'en poursuivre l'examen à sa vingt-cinquième session, elle permet de tenir des consultations et d'arriver à un compromis sur les questions en suspens, notamment celle de la responsabilité à raison des intérêts d'une banque réceptrice qui ne serait pas la banque du bénéficiaire. Les garanties et les lettres de crédit stand-by gagnent de plus en plus d'importance, ce qui explique que le nombre en ait augmenté considérablement. Ainsi, entre 1980 et 1990, les garanties et les lettres de crédit stand-by émises par les institutions bancaires néerlandaises ont augmenté de 100 % en valeur. Cette augmentation tient en partie au fait que ces instruments peuvent servir à garantir toutes sortes de transactions à caractère financier ou non. On ne peut donc que rendre hommage à la CNUDCI pour avoir entrepris d'élaborer une loi uniforme en la matière. Par ailleurs, ainsi qu'il est dit dans le rapport de la CNUDCI, le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a prié le Secrétariat de consulter la Conférence de La Haye de droit international privé sur la façon de coopérer pour la solution des conflits de lois et les questions de compétence posées par la loi uniforme. Le Gouvernement néerlandais qui appuie cette demande est favorable à la mise en place d'un mécanisme de coopération dans ce domaine de concert avec la Conférence de La Haye. A cet égard, on pourrait envisager de tenir une réunion conjointe de la Conférence de La Haye et de la CNUDCI ou du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux.

60. En ce qui concerne l'organisation de séminaires et de colloques, la délégation néerlandaise est pour que la CNUDCI coopère à cette fin avec d'autres organisations internationales actives dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit, telles que la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

61. Etant donné les questions juridiques que pose l'utilisation de plus en plus répandue des échanges de données informatisées (EDI), il serait bon d'élaborer l'accord type évoqué au chapitre VI du rapport de la CNUDCI. De même, il serait important que soient adoptées des dispositions relatives à l'emploi des termes dans les accords de communication et au remplacement de titres négociables par des messages EDI.

62. L'acceptation de plus en plus large des conventions établies par la CNUDCI démontre l'importance de la contribution que celle-ci apporte au droit commercial international. A cet égard, trois Etats ont signé la Convention

(M. Van De Velde, Pays-Bas)

des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international dès son adoption par la conférence diplomatique convoquée à Vienne en 1991. Tout en souscrivant aux objectifs de la Convention, la délégation néerlandaise a des doutes quant au champ d'application de cet instrument, dans la mesure où les conditions varient beaucoup d'un pays à l'autre de même que les services offerts par les exploitants de terminaux. La Convention élargit la responsabilité de ces exploitants, ce qui risque d'augmenter le coût de l'exploitation de terminaux. Il s'agit là d'un aspect très important puisque les exploitants ne peuvent pas dans certains cas invoquer les dispositions qui leur donnent la faculté de limiter leur responsabilité. En 1990, les Pays-Bas ont ratifié la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Cette convention revêt une grande importance d'un point de vue historique dans la mesure où elle implique la dénonciation de deux conventions de La Haye dont les Pays-Bas sont dépositaires, à savoir la Convention portant loi uniforme sur la de vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. Les Pays-Bas entreprennent actuellement de codifier de nouveau leur droit civil et commercial; cela explique l'intérêt qu'ils portent aux travaux précieux de la CNUDCI. La ratification de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux sera envisagée dans le cadre de cette nouvelle entreprise de codification.

63. En ce qui concerne le chapitre X du rapport de la CNUDCI, la délégation néerlandaise réserve sa position sur la question de l'assistance à fournir aux pays en développement membres de la CNUDCI et plus particulièrement aux pays les moins avancés afin qu'ils puissent participer aux réunions de cet organe.

64. La délégation néerlandaise prend acte avec satisfaction des propositions formulées par la CNUDCI touchant la Décennie des Nations Unies pour le droit international. A cet égard, l'idée d'organiser un congrès sur le droit commercial international en marge de la vingt-cinquième session de la CNUDCI lui paraît intéressante, en ce sens qu'elle permettrait d'examiner non seulement les résultats obtenus dans l'unification et l'harmonisation progressive du droit commercial international au cours des 25 dernières années, mais également les besoins pour les 25 années à venir.

65. M. FERRARI-BRAVO (Italie) se félicite de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. L'Italie a toujours été partisane d'une législation uniforme prévoyant la responsabilité des exploitants de terminaux de transport en cas de perte, de dommage ou de retard dans la remise de marchandises en leur possession et qui ne seraient pas protégées par d'autres conventions de transport. La nouvelle Convention a une portée plus grande que les législations nationales en vigueur puisqu'elle n'envisage pas uniquement l'entreposage, mais s'étend également aux autres opérations menées dans les terminaux à l'occasion du transport de marchandises. Il y a lieu d'espérer

(M. Ferrari-Bravo, Italie)

que la Convention sera accueillie favorablement et qu'elle entrera prochainement en vigueur en même temps qu'un autre instrument important établi par la CNUDCI, à savoir la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, dite "Règles de Hambourg".

66. La CNUDCI a consacré l'essentiel des travaux de sa vingt-quatrième session à l'examen du projet de loi type sur les virements internationaux établi par le Groupe de travail des paiements internationaux. Les débats qui ont eu lieu à cette occasion ont montré qu'il s'agissait là d'une question fort complexe et qu'il existait de profondes divergences de vues non seulement entre les Etats mais également entre les représentants des institutions bancaires et les associations de défense des droits des consommateurs dans les différents pays. Le représentant de l'Italie espère que l'on parviendra à un accord sur la version définitive de la loi type lors de la session de la CNUDCI qui aura lieu en 1992.

67. La délégation italienne se félicite des progrès réalisés par les deux Groupes de travail chargés d'élaborer l'un un projet de loi type sur la passation des marchés et l'autre un projet de loi uniforme sur les garanties et les lettres de crédit stand-by.

68. Elle note avec satisfaction que le Groupe de travail des paiements internationaux a terminé l'examen du projet de chapitres du guide juridique pour l'élaboration de contrats internationaux d'échanges compensés, ce qui permettra à la CNUDCI d'examiner et voire d'adopter le texte de cet instrument à sa session de 1992. Elle souscrit à la décision de consacrer les travaux du Groupe de travail lors de cette session à l'examen des problèmes juridiques posés par les échanges de données informatisées (EDI), la priorité étant accordée à l'analyse des problèmes liés à la passation de marchés par des moyens électroniques et au remplacement des titres de propriété négociables, et plus particulièrement des documents de transport, par des messages EDI. On pourrait également examiner l'opportunité et la faisabilité d'élaborer des accords types de communication pouvant être utilisés dans le commerce international.

69. Les instruments juridiques élaborés par la CNUDCI sont de plus en plus largement acceptés. De fait, la Convention des Nations Unies sur les ventes de 1980 est en passe d'acquérir un caractère universel, ce qui est sans doute d'une grande importance pour le développement du droit commercial international. Il reste à voir si les différents tribunaux et arbitres internationaux l'interpréteront et l'appliqueront de manière uniforme. A cet égard, la décision d'instituer un système de présentation de rapports par l'intermédiaire de correspondants nationaux pourrait se révéler d'une grande utilité. La délégation italienne constate avec satisfaction qu'un nombre de plus en plus grand d'Etats sont représentés aux réunions annuelles des correspondants nationaux et que grâce au concours précieux du secrétariat de la CNUDCI, un premier rapport sur les décisions adoptées au niveau national en application de la Convention des Nations Unies sur les ventes sera publié prochainement.

(M. Ferrari-Bravo, Italie)

70. Le représentant de l'Italie se félicite des activités réalisées par la CNUDCI en 1990 en matière de formation et d'assistance. A cet égard, le fait que le secrétariat organise des séminaires et participe aux séminaires, conférences et stages organisés par d'autres organisations en vue d'examiner les textes juridiques de la CNUDCI contribue à faire connaître les travaux de cet organe dans ce domaine. Par ailleurs, le secrétariat de la CNUDCI devrait envisager la possibilité d'organiser des séminaires et colloques conjointement avec d'autres organisations internationales actives dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit, telles que l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et la Conférence de La Haye de droit international privé.

71. La délégation italienne est favorable à l'organisation d'un congrès sur le droit commercial international parallèlement à la vingt-cinquième session de la CNUDCI qui se tiendra à New York en mai 1992 en vue d'examiner les résultats obtenus dans l'unification progressive du droit commercial international au cours des 25 dernières années ainsi que les besoins pour les 25 années à venir.

72. M. FUKUKAWA (Japon) signale l'importance de la contribution de la CNUDCI à l'unification et à l'harmonisation des règles qui régissent les opérations économiques internationales. A cet égard, il faut espérer que cet organe ne se départira pas du pragmatisme dont il a traditionnellement fait preuve.

73. Il est encourageant de noter que la CNUDCI a examiné le projet de loi type sur les virements internationaux dans sa quasi-totalité et que l'on a réussi à rapprocher les divers points de vue émis sur le sujet. Bien que les virements remplacent progressivement les lettres de change ou les chèques en tant que moyen de paiement international, il est des pays qui maintiennent des points de vue divergents sur la question. C'est pourquoi, il faudrait trouver un compromis acceptable pour tous les pays, ce qui non seulement faciliterait ces opérations, mais accroît également le prestige de la CNUDCI en tant qu'organe central d'unification du droit privé. Le Japon exprime l'espoir que la CNUDCI examinera le reste des articles du projet et qu'elle adoptera la loi type à sa session de 1992.

74. La délégation japonaise se félicite des travaux réalisés par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux en vue d'élaborer une loi uniforme concernant les garanties et les lettres de crédit stand-by. Les garanties auxquelles on a fréquemment recours dans les opérations économiques internationales ont été la source de controverses juridiques. C'est pourquoi il importe au premier chef que la loi uniforme concilie les intérêts de toutes les parties.

75. La délégation japonaise, qui apprécie à leur juste valeur les travaux accomplis par le Groupe de travail du nouvel ordre économique international, considère qu'il faut tenir compte de la législation interne des pays en examinant le projet de loi type sur la passation des marchés. Elle se

(M. Fukukawa, Japon)

félicite également des activités de formation et d'assistance menées par le secrétariat de la CNUDCI par le biais de séminaires régionaux et nationaux consacrés aux diverses conventions établies par cet organe.

76. Elle accueille favorablement la décision d'organiser un congrès sur le droit commercial international à l'occasion de la vingt-cinquième session de la CNUDCI et de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. A cet égard, elle exprime l'espoir qu'un débat fructueux sera consacré aux questions touchant par exemple les moyens d'assurer l'unification du droit privé, avec la participation d'un grand nombre de spécialistes de la matière.

La séance est levée à 17 h 35.